

De la justice impériale

Ce présent rapport ambitionne de faire l'état de l'existant dans les pratiques impériales quant à la question judiciaire. Il émane de la commission d'enquête décidé par le parlement et confié aux bons soins de Sa Majesté l'Empereur d'Ebène. Puisse-t-il en tirer parti et prendre les décisions qui s'imposent au terme des travaux de ladite commission. En substance, ce présent rapport se destine également à Mesdames et Messieurs les Ministres, concernés ou non par le thème judiciaire afin qu'il leur serve d'aide mémoire quant aux pratiques dites convenables dans leurs entreprises impériales et publiques. Ce présent rapport compile ainsi toutes les pratiques recensées en Ebène quant à la façon de rendre justice et sera versé aux archives impériales de Sifalle afin d'y être copié et diffusé dans tous les duchés sous la référence suivante : Volume : 97 Folio n°189. À noter ici, ce présent rapport ne constitue en rien une décision judiciaire et ne saurait en aucun cas se substituer aux décisions judiciaires locales.

Fiat justitia et pereat mundus

Est reconnu dans le droit impérial tout citoyen ayant réalisé ses classes, donc chaque résident du territoire impérial s'étant acquitté de son service par son temps ou par une taxe spéciale selon sa situation. Est considéré comme citoyen toute personne née sur nos terres, ou appelée à l'être, mais également tout ressortissant étant passé par les bons soins de la légion étrangère. Chaque citoyen impérial acquiert en même temps que la marque sur son avant-bras gauche le droit d'être considéré comme citoyen en Ebène mais également hors de nos frontières. Ce droit est reconnu par tous les clans, royaumes et empires bordant nos frontières. Toute personne se trouvant sur nos terres, entrée en suivant les moyens légaux et habituels, dotée d'un titre de séjour pour voyageurs, pèlerins ou marchands, sera traitée en cas de conflits selon les droits qui leur sont propres. En ce qui concerne les voyageurs entrés clandestinement dans l'Empire, ils seront jugés selon leur apport à la communauté et renvoyés à la frontière selon leur situation. À défaut, ils peuvent se voir proposer la citoyenneté si leurs mérites les y mènent. Ce principe fondamental s'applique d'ailleurs à toutes les personnes indépendamment de leur statut. En ce qui concerne les enfants, ils seront représentés par l'un de leur parent le plus haut dans la hiérarchie impérial ou à défaut par un garant se portant volontaire. Pour information, les pupilles de la nation seront traitées différemment si leur mérite individuel les rapproche de l'esprit de sacrifice propre à leurs parents. Toutes les personnes mentionnées ici, considérées comme citoyens impérial ou représentées par l'un deux, a le droit inaliénable d'être jugé par l'un de ses pairs, en Ebène ou en dehors de ses frontières.

Exequatur et extradition

Le droit impérial étant garanti à l'étranger, par de nombreux traités en vigueur à l'heure actuelle ou simplement dans les faits par l'écrasante puissance d'Ebène par rapport à des pouvoirs périphériques, chaque jugement est donc valable en Empire mais également à l'étranger. Dans un sens, chaque citoyen a le droit de demander son extradition afin d'être jugé en Ebène pour régler un litige à l'étranger. Même dans le cas d'une ordalie, en étant soumis au jugement des dieux sur le sable de l'arène au centre de Sifalle, la décision finale sera appliquée également par le pays d'origine du

belligérant. Dans ce cas précis, ce dernier a le droit comme un citoyen lambda d'être représenté par un tiers lors du duel rituel. Afin de garantir une égalité de traitement totale, un représentant qui ferait manifestement de son mieux pour perdre verrait le combat non plus s'arrêter au premier sang comme c'est généralement le cas pour les crimes et délits mineurs mais par la mort d'un des deux combattants. L'Exequatur est également possible dans un nombre limité de cas, soumis à l'approbation d'un noble du duché natal du citoyen concerné ou du conseil impérial dans certains cas ayant des répercussions géopolitiques graves.

In dubio pro liberta

En Ebène, la valeur d'un citoyen se définit par son apport à la communauté et le coût nécessaire à cette dernière pour sa survie. De fait, chaque citoyen se classe dans une immense chaîne hiérarchique. En son sein, chacun sera cependant égal aux yeux de la loi, du moins en principe. Car de nombreux droits et privilèges particuliers peuvent accompagner certaines fonctions, de même qu'un nombre égal, sinon supérieur, de devoirs envers l'Empire d'Ebène. On pensera ainsi aux nobles et aux militaires dont on attend un certain devoir d'exemplarité et de réserve en de nombreuses circonstances. Au sommet se trouve Sa Majesté l'Empereur d'Ebène qui se doit d'être au service exclusif du peuple impérial. De fait, en accédant à la couronne il abandonne ses titres de noblesse de même que ses obligations nobiliaires familiales. Traditionnellement il reste cependant Duc d'Impéria et apporte un soin tout particulier aux âmes vivant directement sous sa tutelle. Pour l'Empereur comme à chaque strate de l'échelle sociale, chaque pouvoir s'accompagne d'un, même de plusieurs contre-pouvoirs évitant toute situation hégémonique. Ce principe se retrouve également dans le commerce afin de garantir une égalité de traitement pour chaque citoyen. Seule exception, dans ses premiers jours de règne, Sa Majesté l'Empereur d'Ebène étant élu à l'unanimité, elle jouit d'une période dorée propre à amorcer le mouvement et la dynamique de ses futures actions. De manière plus générale maintenant, chaque citoyen est donc en théorie traité de la même manière et dispose d'une certaine marge de manœuvre au regard des textes juridiques. Un certain laxisme est encouragé pour les situations où seul l'Empire, et non ses citoyens, se retrouverait lésé. Ce principe hérité des coutumes locales ne se retrouve pas dans les pratiques commerciales des guildes de marchands et d'artisans, soulignant au passage l'importance des contre-pouvoirs pour limiter toute prise illégale d'intérêts et toute situation où un citoyen serait tenté d'outrepasser ses fonctions pour asseoir son autorité ou celle du groupe d'individus qu'il représente.

Error communis facit jus

Héritées du rescrit impérial, texte fondateur de l'unité d'Ebène, l'Empire reconnaît comme légales nombre de coutumes locales. Comme droit non-écrit mais introduit dans le paysage judiciaire par l'usage, par l'acte répété et reconnu comme juste, la coutume locale se pose comme prolongation du droit centralisé représenté par le Conseil des Ministres et les parlement ducaux, tout en équilibrant leurs pouvoirs respectifs. De fait, ces coutumes s'inscrivent dans le temps par des membres d'une communauté directement concernés par leur application, emportant ainsi la conviction de sa force obligatoire. L'Empire d'Ebène, par serment mais aussi par souci de maintenir l'équilibre dans son champ d'application judiciaire, ne peut ainsi aller contre l'intérêt commun de ses citoyens. Avant la fondation de l'Empire et même toujours aujourd'hui, l'existence seule des coutumes fait office de contre-pouvoir et contribue à limiter les abus des personnes chargées de le faire appliquer. Le bailli,

au sein d'un comté, a ainsi mission de faire appliquer les décisions étatiques là où le comte, comme émanation du pouvoir civil, doit garantir le maintien des coutumes. Sont incluses dans les coutumes la grande majorité des peines locales, remplaçant et simplifiant la procédure de jugement par ordalie sur les sables de l'arène de Sifalle. Sont cependant pleinement du recours de la loi impériale les crimes de lèse-majesté qui appellent à l'ostracisation. En dessous, pour tout ce qui précède la peine de mort par pendaison, les peines sont laissées aux soins des collectivités locales et parfois des personnes lésées. Les coutumes trouvent également une émanation particulière dans le pouvoir accordé aux guildes de commerçants et d'artisans. Fruits d'une histoire longue et parfois tumultueuse, ces pouvoirs changent la réalité locale de la répartition du pouvoir et de son émanation concrète dans la vie des citoyens. Le recouvrement de dette et la collecte de taxes déléguées toutes deux à des instances extra-étatiques en sont des exemples concrets, au regard des taxes imposées auxdites guildes et du rôle de l'Empire dans l'exercice de métiers hors du cadre des guildes comme peuvent l'être le commerce des corps. À noter que même pour ce dernier, des exceptions locales peuvent exister dans les communes existantes sur le territoire d'Ebène.

Non bis in idem

Dans l'échelle hiérarchique impériale, rendre justice relève quasi exclusivement des fonctions nobiliaires, exceptions faites des cas listés précédemment. Charge leur incombe de trancher, au regard de la loi, dans les sessions judiciaires ne relevant pas du jugement divin. En face des accusés, des défenseurs et éventuellement d'une partie civile, ils assurent la bonne tenue d'un procès et le respect des grandes valeurs qui accompagnent leur office. L'intérêt à agir et la neutralité du jugement donné en sont les deux grandes valeurs cardinales. Si l'une d'entre elles venait à être contredite, la validité du jugement donné pourrait être remise en question. En dehors de cela, un citoyen ne peut revenir sur un jugement validé et ne peut être jugé deux fois pour la même affaire. Seules les commissions d'enquête peuvent intervenir pour briser un jugement déjà rendu public. À noter que les nobles impliqués, réputés justes, peuvent avoir des comptes à rendre devant Sa Majesté l'Empereur d'Ebène en cas de prises illégales d'intérêt ou de corruption avérée. Les jugements en eux-mêmes se rendent dans un tribunal et opposent systématiquement un défenseur et un attaquant, représentés ou présents et défendus par des citoyens ayant fait profession du milieu judiciaire. La richesse de chaque partie peut ainsi influencer sur sa capacité à faire valoir ses droits. Au regard de cela, l'ordalie peut ainsi compenser cette inégalité car n'importe quel citoyen peut se faire un devoir de défendre une âme esseulée. En cas de stratégie d'engorgement du système judiciaire, par la présentation d'une abondance de documentation en vue de ralentir manifestement un procès, un juge peut être amené à recourir à l'ordalie. Dans ce cas unique, le maréchal de la cité d'origine de la victime sera tenu de présenter un champion pour le représenter. À l'instar du palais impérial, le lieu où se déroule un procès est appelé tribunal et ses lois s'y appliquent, notamment sur l'interdiction d'y porter une arme ou d'y verser le sang. Qu'importe si le bâtiment d'origine est un hôtel particulier dans les beaux quartiers de Sifalle ou une grange en périphérie de l'Empire. Au terme d'un procès, l'affaire est réputée close et aucun membre de la famille de l'accusé ne devrait être tenu pour responsable ou embrasser par elle. Notamment après une peine de mort, la famille de l'accusé ne doit pas avoir de compte à rendre, l'âme de leur proche étant sur la balance d'un tribunal autrement plus sévère. Il n'y a ainsi nulle transmission des torts d'un père à son fils, ni infâmie, n'y héritage des dettes en dehors de celles ayant trait à un bien hérité auquel cas il sera saisi par l'Empire. S'applique ici les taxes relatives à l'héritage que sont par exemple la Mainmorte.

Corpus juris canonici

Intégré dans les pouvoirs constitutifs de l'Empire d'Ebène, le droit canonique ne saurait en rien primer sur le pouvoir séculier. Les deux sont les deux revers d'un seul et même pouvoir étatique. Si ses représentants sont appelés à siéger au conseil local, il n'ont que peu de droits directs envers les citoyens de l'Empire. Le droit canonique ne s'applique que envers ses ouailles. Une justice interne s'y applique et tous dans ses rangs doivent faire montre de rigueur et d'exemplarité. De graves sanctions peuvent s'appliquer à ses membres s'écartant du droit chemin, parfois même plus dans la mort que durant sa vie de citoyen. Car au-delà du monde terrestre, il ne sera jugé non plus par ses pairs de chair et de sang mais par ses pères spirituels. Leur sentence a une portée plus lointaine et profonde que ce présent champ juridique.

Nemo judex in re sua

Issu du Rescrit Impérial, ce présent champ d'application judiciaire se base lui aussi, comme à l'origine de l'Empire, dans la confiance de chaque citoyen dans son prochain et par prolongement envers ses représentants. Au fil des siècles, la vie sociétale s'est profondément transformée. Certaines pratiques et habitudes sont gravées dans le marbre. La confiance cependant s'érode petit à petit et l'Empire tout puissant à ses origines se compose désormais de strates plus fragilisées que d'autres. Des quatre pouvoirs qui composent la hiérarchie impériale, il apparaît que les noblesses de plume et de robe sont les plus précaires. Isolées de la vie quotidienne des citoyens, leurs représentants apparaissent distants, froids et déconnectés des réalités du terrain. À l'inverse, les noblesses de cloche et d'épée sont au cœur de la vie citoyenne, interagissant quotidiennement avec les conscrits, récoltant les taxes et faisant appliquer les lois. Si d'aucuns glosent sur l'importance des contres-pouvoirs pour faire accepter et vivre l'engagement citoyen, la corrélation n'est guère évidente. L'Égide impériale reste particulièrement pugnace dans la réalité de chacun. Il apparaît cependant que la noblesse et ses pouvoirs ne sont en rien concernés par rapport à la défiance qui gangrène la vie politique bourgeoise. La mainmise sur le secteur du commerce, des faits de corruptions et un entresoi qui confine à l'inceste ont durablement entamé le capital confiance des citoyens. Même constat pour certaines grandes familles nobles, pourtant hors de tout soupçon, tombées par association dans une défiance morose. La famille Rouge-Lame, pourtant actuellement sur le trône de l'Empire d'Ebène en a ainsi fait les frais ces dernières années. Dans ce climat, comment ne pas comprendre la prolifération communale et la tentation de certaines familles bourgeoises vers l'insurrection populaire. Là où le brassage culturel, les contres-pouvoirs et l'esprit citoyen pouvaient accomplir des merveilles, la tendance naturelle des élites à confiner au statu quo, sans regard pour les droits individuels, s'est révélée catastrophique. Et cela, sans même évoquer les fonds monétaires en directe provenance des puissances étrangères, qui viennent saboter toujours un peu plus le précaire ouvrage sur lequel repose notre glorieux Empire d'Ebène.

Premier jet d'une note de synthèse destinée à Sa Majesté l'Empereur d'Ebène
Avani, Grand Maître
X.235